



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00830

Numéro SIREN : 413 149 055

Nom ou dénomination : A.C.S.

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2013 sous le numéro de dépôt 962

« A.C.S »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 euros
SIEGE SOCIAL : 3, Rue des Teinturiers
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
413.149.055 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS REFONDUS

EN DATE DU 28.12.2012

 **CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

A.C.S.
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital Social de 50 000.00 €
Siège social : 3, Rue des Teinturiers
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
413 149 055 R.C.S. LILLE

STATUTS REFONDUS PAR AGE DU 29.11.2012

Les soussignés d'origine :

- **Madame KRZYZANOWSKI Marie** née à Douai le 14.08.1927, demeurant à SIN LE NOBLE (59450) – 2, rue Pasteur ;
- **Madame MONET Sarah** née le 05.08.1973, demeurant à SALLAUMINES (62430), Entée 6, appartement 11, résidence du centre

Ont, aux termes de la constitution sous seing privé en date du 25 juillet 1997 à Lille, établi les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Aux termes de cessions successives et d'une **délibération en date du 29.11.2012**, il a été procédé à la refonte des statuts d'origine qu'il suit.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet de la société

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- a- La vente et le service après-vente de terminaux de paiement électronique ;**
- b- La commercialisation de cartes et guides**
- c- l'achat, la vente, le négoce, l'import-export de tous matériels informatiques, la monétique, la bureautique, et les services se rattachant à tous ces types d'activités ; l'étude, la réalisation et la constitution de systèmes informatiques, ainsi que toute activité directement ou indirectement liée de manière annexe ou connexe aux activités précitées.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

AC R

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est

A.C.S.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**3, Rue des Teinturiers
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée & Exercice social

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social **commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports

Il a été fait apport d'une somme en numéraire de 5.000 francs à la constitution de la société, puis par décision collective du 30.06.1999 il a été libéré la somme de 45.000 francs.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28.06.2000, le capital a été augmenté d'une somme de 50.000 francs pour porter le capital à 100.000 francs, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 09.05.2001, le capital a été augmenté d'une somme de 90.000 francs pour porter le capital à 190.000 francs, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14.06.2002, le capital a été augmenté d'une somme de 137.978,50 francs pour porter le capital à 327.978,50 francs, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales et le convertir en euros, soit un capital de 50.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouvelle Mention)

Le Capital Social est fixé à la somme de Cinquante Mille Euro (Soit 50 000.00 €).

Il est divisé en 500 Parts sociales égales de Cent (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité et réparties ce jour en proportion des apports d'origine et des Cessions de Parts sociales successives, de la manière suivante :

- **La Société Anonyme « S.N.P. »**, Trois Cent Dix-huit (318) Parts Sociales, numérotées de 2 à 169 Inclus & 251 à 400 Inclus,
- **Monsieur RENAUX Hervé**, Cent Vingt Six (126) Parts Sociales, numérotées de 170 à 250 Inclus & 401 à 445 Inclus,
- **Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio**, Cinquante Cinq (55) Parts Sociales, numérotées de 446 à 500 Inclus,
- **Monsieur Franck DELPIERRE**, une (1) part numérotée 1

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
SOIT CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES,**

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

AC R

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

• Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

• Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la

Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Cession — Transmission — Location des parts sociales

I - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions (Agrément pour toute cession)

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire quelle que soit sa qualité qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès (Agrément)

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la

production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant *ou partenaire pacsé survivant*.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant *ou partenaire pacsé survivant* ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III — Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres

décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

AC PZ

ARTICLE 14 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 15 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés (ou non), personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité **de plus de la moitié** des parts sociales.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Cependant à titre de règlement intérieur, les pouvoirs du gérant sont limités et devront être soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale les actes suivants :

- Engager une réorganisation de la structure juridique et en particulier toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actif, de transformation, dissolution ou liquidation, et également toute création de nouvelles sociétés, entité ou groupement, de tout partenariat stratégique pour la Société ou de toute joint-venture ;
- Arrêter, créer toute nouvelle activité commerciale ou branche d'exploitation, modifier ou céder l'activité de la Société ;
- Acquérir ou céder tout ou parties des Titres d'une société ou constituer une filiale ;
- Acquérir ou prendre en location-gérance tout ou partie d'un fonds de commerce d'une société ;
- Céder ou donner en location-Gérance, tout ou partie de son propre fonds de commerce ou d'une de ses filiales ;
- Acquérir ou céder toute marque ou licence ou brevet ou contrat de franchise ;
- Concéder des licences ou sous-licences sur les actifs incorporels (marque, brevet, licence, droit d'auteur, know-how) dont la Société est propriétaire ou licencié ;
- Consentir des prêts à tout tiers sous forme d'obligations, de dépôts en comptes courants ou autres, sauf toutefois pour les prêts aux salariés ;

AC RL

- Déplacer le siège social de la Société ;
- Déclarer la cessation des paiements de la Société ou toute procédure amiable ou judiciaire applicable aux entreprises en difficulté ;
- Réaliser un investissement ou engagement annuel supérieur au seuil de 15.000€ pour le Directeur Opérationnel et 50.000€ pour le Gérant ; tout investissement ou engagement annuel supérieur devra être validé en assemblée générale.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Durée des fonctions de la gérance

Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

R AC

ARTICLE 18 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle **un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.**

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales (en cas, notamment, de faute de gestion) ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

PL AC

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - **Les décisions ordinaires** doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant *plus de la moitié* des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - **Les décisions extraordinaires** ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins le quart des parts sociales**.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la **majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**.

Toutefois, **l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales**, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la **majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, **l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves** est valablement décidée par les associés représentant **seulement la moitié des parts sociales**.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 - Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

B AC

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

B/ AC

ARTICLE 22 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 24 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

PZ AC

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce

Bz AC

prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Bz AC

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, **seront soumises à l'arbitrage.**

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

STATUTS REFONDUS par AGE du 29.11.2012

Fait à ARRAS

L'an 2012, Et le 29.11.2012

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur LELLOUCHE Fabien
Gérant non associé

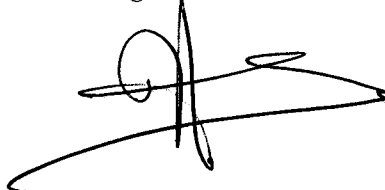
Signature


La Société Anonyme « S.N.P. »

Associé
Signature


Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio

Associé
signature



Monsieur RENAUX Hervé

Associé
signature



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les Soussignés :

La société SNP, société anonyme au capital de 915.000 euros, dont le siège social est situé ZAL du 14 juillet, rue Pierre et Marie Curie, 62223 Saint Laurent Blangy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 380 527 788, représenté par **Monsieur Lellouche Fabien**, dûment mandaté par le Conseil d'Administration de la société en date du 20.12.2012.

Ci-après désignée le « **Cédant** »,
DE PREMIÈRE PART,

ET :

Monsieur Franck DELPIERRE, né le 12.11.1972 à Sainte Catherine les Arras (62) de nationalité française, demeurant, 8 rue de la Cornette à ENNEVELIN (59710) marié avec Madame Sophie Lucienne FOURNIER épouse DELPIERRE née le 17/12/1973 à ARRAS ; les époux se sont mariés le 6 juillet 1996 (62) en la mairie d'ECURIE (62) sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, non modifié depuis ;

Ci-après désignée le « **Cessionnaire** »
DE SECONDE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de la constitution sous seing privé en date du 25 juillet 1997 à Lille, il a été créé la société ACS est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 3 rue des Teinturiers, à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 413 149 055.

La Société a pour activités : La vente et le service après-vente de terminaux de paiement (...) et la Société exploite son activité sans enseigne autre que sa propre dénomination sociale.

I - CESSION

Par les présentes, la société SNP soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Franck DELPIERRE UNE (1) part sociale numérotée 1.

II - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'acquisition fixé d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire à la somme de MILLE DEUX CENTS (1.200) euros pour la Part Cédée.

Dont quittance.

III. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance de cette parts qu'il aura acquise à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur la part qu'il aura acquise après cette date.

IV. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée et reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

Bz B S

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

V - AGREMENT

Conformément aux dispositions statutaires, la cession et les cessionnaires ont été dûment agréés par l'assemblée générale du 29.11.2012.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée par la société SNP a été acquise par acte en date du 29.11.2012 moyennant le prix de 1.200 euros.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

3. Les soussignés de première et seconde part déclarent dégager le rédacteur d'acte ayant établi les présentes sur les indications et les justificatifs apportées par les parties, de toutes responsabilités quelle qu'en soit la nature, la forme ou les conséquences, lesquelles parties déclarant, chacune en ce qui la concerne, ayant été parfaitement averti des conséquences que constituent la signature des présentes en l'état, notamment au regard de l'absence de clause de garantie d'actif et de passif.

4. Les soussignés de première et seconde part renoncent expressément et irrévocablement à exercer tout recours l'un envers l'autre, si postérieurement à la présente cession de parts, il survenait une diminution de la valeur de l'actif ou un accroissement du passif de la société ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes, voulant que le prix de la présente cession puisse être remis en cause pour quelque motif que ce soit et présente ainsi un caractère définitif.

5. Les soussignés de première et seconde part décident que l'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

6. Les soussignés de première et seconde part affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables en cas de fausse déclaration ou dissimulation. Enfin, elles reconnaissent que le présent acte n'est modifié par aucune contre-lettre.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le présent article n'a pas trouvé ici application.

X. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue **Madame Sophie Lucienne FOURNIER épouse DELPIERRE** laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts serait payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, à savoir **Monsieur Franck DELPIERRE** et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée sur les parts

présentement acquises de la Société « ACS ».

XI. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de **500 parts sociales**,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de **3%**, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Le montant de l'abattement ($23000 / 500 \times 1$) soit un **abattement de 46 euros**.

Le montant, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation, sera de **35 euros**.

XIV. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent au prorata des titres acquis.

Fait à

Le 28/12/12

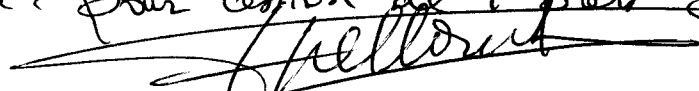
En 4 exemplaires.

Le Cédant

La société SNP

Représentée par Monsieur Lellouche Fabien

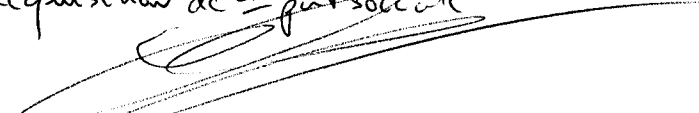
« Bon pour cession de 1 part sociale » + Signature

Bon pour cession de 1 part sociale


Le Cessionnaire

Monsieur Franck DELPIERRE

« Bon pour acquisition de 1 part sociale » + Signature

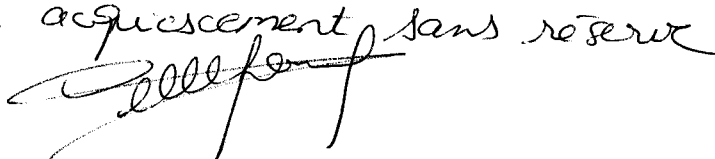
Bon pour acquisition de 1 part sociale


Sophie Lucienne FOURNIER

épouse DELPIERRE

« Bon pour acquiescement sans réserve » +

Signature

Bon pour acquiescement sans réserve


Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 08/01/2013 Bordereau n°2013/35 Case n°19
Duregistrement : 35 €
Total liquidé : trente-cinq euros
Montant reçu : trente-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques
Pénalités :
Ext 246

Véronique HUBERT
Contrôleuse
des Finances Publiques

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Madame DUTERTE Pascaline, Denise, Andrée épouse AMAR, née à TOURCOING (Nord) le 22 Avril 1958. De nationalité française. Mariée à Monsieur AMAR Joseph, Gustave, Né à BONE (Algérie) le 05 Mars 1953. De nationalité française. Marié ensemble sous le régime de la Communauté Légale de Biens réduite aux Acquêts, tel que prévu par les Articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de TOURCOING (Nord) le 12 Août 1983, lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. « Résidents » tous deux en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Demeurant ensemble à CROIX (Nord - 59170) – 54 Rue du Professeur PERRIN.

Monsieur AMAR Vianney, Jacques, Marcel, Né à CROIX (Nord) le 29 Mars 1988. De nationalité française, Célibataire Majeur. Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi N° 99 – 944 du 15 Novembre 1999. « Résident » en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Demeurant à CROIX (Nord - 59170) – 209 Rue Jean JAURES.

Ci-après désignés les « **Cédants** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET :

La société SNP, société anonyme au capital de 915.000 euros, dont le siège social est situé ZAL du 14 juillet, rue Pierre et Marie Curie, 62223 Saint Laurent Blangy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 380 527 788, représenté par **Monsieur Lellouche Fabien**, dûment mandaté par le Conseil d'Administration de la société en date du 15.11.2012.

Monsieur RENAUX Hervé, né le 24 juin 1966 à Armentières, de nationalité française, demeurant à Izel les hameaux (62) – 1, chemin de l'hôpital, marié avec Madame POCHET Sylvie le 04 septembre 1993 en la mairie de Saint-Laurent Blangy (62) sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, non modifié depuis ;

Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio, né le 11 mars 1967 à Arras (62), de nationalité espagnole, demeurant à Arras (62) – 3, rue de Vienne marié avec Madame LE BOLAY Nathalie le 01 juillet 1995 en la mairie d'Arras (62) sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, non modifié depuis ;

Ci-après désignés Les « **Cessionnaires** »

DE SECONDE PART.

N- AC AR SR R-1

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de la constitution sous seing privé en date du 25 juillet 1997 à Lille, il a été créé la société ACS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 3 rue des Teinturiers, à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 413 149 055.

La Société a pour activités : La vente et le service après-vente de terminaux de paiement ; La commercialisation de cartes et guides et la Société exploite son activité sans enseigne autre que sa propre dénomination sociale.

I - CESSION

Par les présentes,

1- **Madame DUTERTE Pascaline épouse AMAR** soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SNP 250 parts sociales numérotées de 1 à 100 (100 parts sociales) et de 251 à 400 (150 parts sociales)

2- **Monsieur AMAR Vianney** soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A la **société SNP** soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 69 parts sociales numérotées de 101 à 169
- A **Monsieur RENAUX Hervé** soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 126 parts sociales numérotées de 170 à 250 (81 parts) et 401 à 445 (45 parts sociales)
- A **Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio** soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 55 parts sociales numérotées de 446 à 500 (55 parts)

II - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'acquisition fixé d'un commun accord entre les Cédants et les Cessionnaires à la somme de **SIX CENT MILLE (600.000) EUROS**, soit un prix de cession de **MILLE DEUX CENTS (1.200) euros** par Part Cédée, lequel prix est ainsi réparti :

1. La **société SNP** paie la somme de **382.800 euros**, (trois cents quatre-vingt-deux mille huit cents euros) à raison de :
 - 300.000 euros à **Madame DUTERTE Pascaline** pour 250 parts sociales numérotées de 1 à 100 (100 parts sociales) et de 251 à 400 (150 parts sociales)
 - 82.800 euros à **Monsieur AMAR Vianney** pour 69 parts sociales numérotées de 101 à 169.
2. **Monsieur RENAUX Hervé** paie la somme de 151.200,00 euros, (cent cinquante et un mille deux cent euros) à **Monsieur AMAR Vianney** pour 126 parts sociales numérotées de 170 à 250 (81 parts) et 401 à 445 (45 parts sociales).

AC
AR SR
R

3. **Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio** paie la somme de 66 000,00 euros (soixante-six mille euros) à **Monsieur AMAR Vianney** pour 55 parts sociales numérotées de 446 à 500 (55 parts).

Dont quittance.

III. PROPRIETE JOUISSANCE

Chacun des Cessionnaires sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance des parts qu'il aura acquises à compter de ce jour. En conséquence, chacun des Cessionnaires aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les parts qu'il aura acquises après cette date.

IV. CONDITIONS GENERALES

Chacun des Cessionnaires sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant.
- Un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

V - AGREMENT

Conformément aux dispositions statutaires, la cession et les cessionnaires ont été dûment agréés par l'Assemblée générale des Associés cédants réunie le 24 Novembre 2012, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées par **Madame DUTERTE Pascaline épouse AMAR** constituent des biens propres, cette dernière ayant déclaré que l'ensemble des parts a été acheté avec des fonds propres et que par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du code civil, lesdites parts lui sont restées en propre. Son conjoint, **Monsieur Joseph AMAR**, a reconnu cette déclaration aux termes des actes d'acquisitions desdites parts sociales. La cédante est ainsi propriétaire des parts cédées pour les avoir acquises comme suit :

- Pour les 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 au terme d'un acte de cession de parts daté du 06 avril 2012 enregistré au SIE de Roubaix Nord le 12 avril 2012 bordereau n°2012/376 Case n°15 ;
- Pour les 150 parts sociales numérotées de 251 à 400 au terme d'un acte de cession de parts daté du 29 juin 2005 enregistré à la Recette de Roubaix Tourcoing le 04 août 2005 bordereau n°2005/458 Case n°1 ;

Les parts cédées par **Monsieur AMAR Vianney** constituent des biens propres pour les avoir acquises, comme suit :

- Pour les 150 parts sociales numérotées de 101 à 250 au terme d'un acte de cession de parts daté du 21 septembre 2011 enregistré au SIE de Roubaix Nord le 07 novembre 2011 bordereau n° 2011/975 Case n°35 ;
- Pour les 100 parts sociales numérotées de 401 à 500 au terme d'un acte de cession de parts daté du 12 juin 2006 enregistré au SIE de Roubaix Nord le 10 juillet 2006 bordereau n° 2006/402 Case n°1 ;

nc AC AR SR R

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

– Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

– Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Chacun des soussignés de première part déclare :

– Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

– Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

3. Les soussignés de première et seconde part déclarent dégager le rédacteur d'acte ayant établi les présentes sur les indications et les justificatifs apportées par les parties, de toutes responsabilités quelle qu'en soit la nature, la forme ou les conséquences.

4. Les soussignés de première et seconde part déclarent qu'ils ont établi en date du 16 novembre 2012 une CONVENTION DE GARANTIE d'actif et de passif, laquelle convention sera annexée à la présente cession. A ce titre, et eu égard aux dispositions prévues dans la dite convention est annexée à la présente cession la convention de séquestre proposée par les cédants et acceptée par les cessionnaires. Il est ici rappelé que d'un commun accord entre les parties, la somme de Cent Mille Euro (100 000 €) séquestrée par les cédants sera intégralement libérée dans le délai de Six (6) mois des présentes.

5. Les soussignés de première et seconde part décident que l'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

6. Les soussignés de première et seconde part affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables en cas de fausse déclaration ou dissimulation. Enfin, elles reconnaissent que le présent acte n'est modifié par aucune contre-lettre.

7. Les soussignés de première part déclarent faire leur affaire personnelle de toutes déclarations fiscales ou autre relatives aux obligations, notamment en matière de plus values fiscales, qui résulteraient de la présente cession.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

- Concernant **Madame DUTERTE Pascaline épouse AMAR**, cette dernière déclare que l'ensemble des parts lui sont propres et que par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du code civil, le paiement du prix des parts cédées lui restera en propre. Monsieur Joseph AMAR, conjoint, a reconnu cette déclaration aux termes des actes d'acquisitions desdites parts sociales et réitéré cet état aux termes d'une attestation en date du 12 Novembre 2012, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.
- Concernant **Monsieur AMAR Vianney** le présent article n'a pas trouvé ici application.

NC AC
H2 SR RZ

X. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue **Madame POCHET Sylvie** laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts serait payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, à savoir **Monsieur RENAUX Hervé** et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée sur les parts présentement acquises de la Société « ACS ».

Aux présentes est intervenue **Madame LE BOLAY Nathalie** laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts serait payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, à savoir **Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio** et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée sur les parts présentement acquises de la Société « ACS ».

XI. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à **l'impôt sur les sociétés**.
- Que le nombre total de parts de la société est de **500 parts sociales**,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de **3%**, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Le montant de l'abattement ($23000 / 500 \times 500$) soit un **abattement de 23.000 euros**.

Le montant, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation, sera de **17.310 euros**.

XIV. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent au prorata des titres acquis.

Fait à *Saint Laurent Blangy*
Le *29 Novembre 2012*
En 9 exemplaires.

LES CEDANTS

Madame DUTERTE Pascaline, Denise,
Andrée épouse AMAR

Monsieur AMAR Vianney

« Bon pour cession de 250 parts sociales » +

« Bon pour cession de 250 parts sociales » +

Signature

Signature

"Bon pour cession de 250 parts sociales"
[Signature]

"Bon pour cession de 250 parts sociales"
[Signature]

NC AC HR SR R

LES CESSIONNAIRES
La société SNP
Monsieur Lellouche Fabien

« Bon pour acquisition de 319 parts sociales » + Signature

Bon pour acquisition de 319 parts sociales



Monsieur RENAUX Hervé

« Bon pour acquisition de 126 parts sociales » +

Signature

Bon pour acquisition de 126 parts
sociales

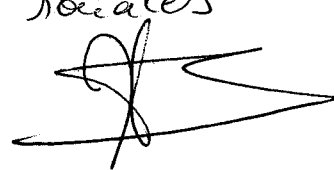


Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio

« Bon pour acquisition de 55 parts sociales » +

Signature

Bon pour acquisition de 55
parts sociales



LES CONJOINTS

Madame POCHET Sylvie épouse de
Monsieur RENAUX Hervé

« Bon pour acquiescement sans réserve » +

Signature

Bon pour acquiescement
sans réserve

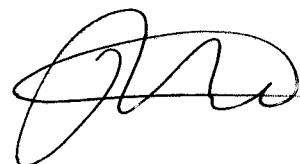


Madame LE BOLAY Nathalie épouse de
Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio

« Bon pour acquiescement sans réserve » +

Signature

Bon pour
acquiescement
sans réserve



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ARRAS-EST

Le 11/01/2013 Bordereau n°2013/48 Case n°11

Ext 189

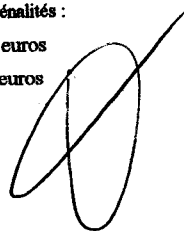
Enregistrement : 17 310 €

Pénalités :

Total liquidé : dix-sept mille trois cent dix euros

Montant reçu : dix-sept mille trois cent dix euros

L'Agence administrative des finances publiques



AC NC HR RZ
SR RZ

Société « A.C.S. »
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital Social de 50 000.00 €
Siège social : 3 Rue des Teinturiers
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
413 149 055 R.C.S. LILLE

Assemblée générale extraordinaire

L'An Deux Mille Douze
Et Le 29 Novembre
A 18 H

Se sont réunis à SAINT LAURENT BLANGY (62223) – Z.A.L du 14 Juillet – Rue Pierre et Marie CURIE, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation verbale de **Monsieur LELLOUCHE Fabien**, Gérant non Associé, conformément aux dispositions des Articles L 223 - 27 Alinéa 2 du Code de Commerce (1).

Il a été dressé une Feuille de présence qui a été émarginée à son entrée en séance par les Associés. L'Assemblée est présidée par **Monsieur LELLOUCHE Fabien**

Le Président constate la présence de :

- **La Société Anonyme « S.N.P. »**, Associée, Représentée par son Directeur Général Monsieur LELLOUCHE Fabien. Titulaire de Trois Cent Dix Neuf Parts Sociales, Numérotées de 1 à 169 Inclus & 251 à 400 Inclus. Soit 319 Parts
- **Monsieur RENAUX Hervé**, Titulaire de Cent Vingt Six Parts Sociales Numérotées de 170 à 250 Inclus & 401 à 445 Inclus. Soit 126 Parts
- **Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio**, Associé, Titulaire de Cinquante Cinq Parts Sociales, Numérotées de 446 à 500 Inclus, Soit 55 Parts

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer.

Les Associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- Le Rapport de la Gérance ;
- Le Projet de texte des Résolutions

Le Président rappelle qu'il sont réunis pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- **Autorisation d'un projet de nantissement de parts sociales par Monsieur RENAUX Hervé ;**
- **Autorisation d'un projet de nantissement de parts sociales par la société Anonyme « S.N.P. » ;**
- **Agrément d'un nouvel associé et modification corrélative des statuts ;**
- **Modifications statutaires diverses :**
 - **modification objet social,**
 - **mise place de clauses d'agrément,**
 - **Limitation des Pouvoirs du gérant,**
 - **Mise en place d'une clause d'arbitrage**
- **Mise en harmonie des statuts et Refonte des statuts ;**
- **Pouvoir.**

Un échange de vues s'instaure au cours duquel la collectivité des Associés débat des questions inscrites à l'Ordre du jour.

Puis, personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les Résolutions figurant à l'Ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pris connaissance du projet notifié par **Monsieur RENAUX Hervé** d'affecter en nantissement au profit de la banque CCM, 126 parts sociales numérotées de 170 à 250 Inclus & 401 à 445 Inclus dont il est propriétaire dans la Société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pris connaissance du projet notifié la **société Anonyme « S.N.P. »** d'affecter en nantissement au profit de la banque Crédit Agricole Nord de France, 213 parts sociales numérotées de 2 à 169 et de 251 à 295 inclus dont il est propriétaire dans la Société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé **Monsieur Franck DELPIERRE** et autorise ladite cession.

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouvelle Mention)

Le Capital Social est fixé à la somme de Cinquante Mille Euro (Soit 50 000.00 €).

Il est divisé en Cinq Cents (500) Parts sociales égales de Cent (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés fondateurs et réparties ce jour en proportion des apports d'origine et des Cessions de Parts sociales successives, de la manière suivante :

- **La Société Anonyme « S.N.P. »**, Trois Cent Dix huit (318) Parts Sociales, numérotées de 2 à 169 Inclus & 251 à 400 Inclus,
- **Monsieur RENAUX Hervé**, Cent Vingt Six (126) Parts Sociales, numérotées de 170 à 250 Inclus & 401 à 445 Inclus,
- **Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio**, Cinquante Cinq (55) Parts Sociales, numérotées de 446 à 500 Inclus,
- **Monsieur Franck DELPIERRE**, une (1) part numérotée 1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
SOIT CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de préciser l'**objet social** de la société comme suit : « c- l'achat, la vente, le négoce, l'import-export de tous matériels informatiques, la monétique, la bureautique, et les services se rattachant à tous ces types d'activités ; l'étude, la réalisation et la constitution de systèmes informatiques ainsi que toute activité directement ou indirectement liée de manière annexe ou connexe aux activités précitées. »

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 - Objet de la société

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- a- La vente et le service après vente de terminaux de paiement électronique ;
- b- La commercialisation de cartes et guides
- c- l'achat, la vente, le négoce, l'import-export de tous matériels informatiques, la monétique, la bureautique, et les services se rattachant à tous ces types d'activités ; l'étude, la réalisation et la constitution de systèmes informatiques, ainsi que toute activité directement ou indirectement liée de manière annexe ou connexe aux activités précitées.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à titre de règlement intérieur, de **limiter les pouvoirs du gérant** et soumet à l'autorisation préalable de l'assemblée générale les actes suivants :

- Engager une réorganisation de la structure juridique et en particulier toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actif, de transformation, dissolution ou liquidation, et également toute création de nouvelles sociétés, entité ou groupement, de tout partenariat stratégique pour la Société ou de toute joint-venture ;
- Arrêter, créer toute nouvelle activité commerciale ou branche d'exploitation, modifier ou céder l'activité de la Société ;
- Acquérir ou céder tout ou parties des Titres d'une société ou constituer une filiale ;
- Acquérir ou prendre en location-gérance tout ou partie d'un fonds de commerce d'une société ;

- Céder ou donner en location-Gérance, tout ou partie de son propre fonds de commerce ou d'une de ses filiales ;
- Acquérir ou céder toute marque ou licence ou brevet ou contrat de franchise ;
- Concéder des licences ou sous-licences sur les actifs incorporels (marque, brevet, licence, droit d'auteur, know-how) dont la Société est propriétaire ou licencié ;
- Consentir des prêts à tout tiers sous forme d'obligations, de dépôts en comptes courants ou autres, sauf toutefois pour les prêts aux salariés ;
- Déplacer le siège social de la Société ;
- Déclarer la cessation des paiements de la Société ou toute procédure amiable ou judiciaire applicable aux entreprises en difficulté ;
- Réaliser un investissement ou engagement annuel supérieur au seuil de 15.000€ pour le Directeur Opérationnel et 50.000€ pour le Gérant ; tout investissement ou engagement annuel supérieur devra être validé en assemblée générale.

L'assemblée générale décide d'inclure les présentes limitations dans les statuts refondus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'insérer dans les nouveaux statuts de la société l'ensemble des clauses visant à intégrer **des clauses d'agrément** dans les dispositions relatives à la transmission des parts sociales (...).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre en place une **clause d'arbitrage** en lieu et place des dispositions relatives aux « Contestations ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de refondre l'ensemble des statuts afin de mettre les statuts en harmonie avec la législation en vigueur. En conséquence, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de réaliser les modifications et accomplir toutes les formalités légales et réglementaires découlant des Résolutions ci-avant adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'ensemble des associés.

Monsieur LELLOUCHE Fabien

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Lellouche', written over a horizontal line.

La Société Anonyme « S.N.P. »

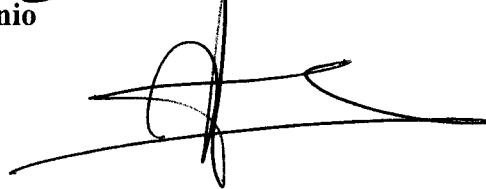
Représentée par Mr LELLOUCHE Fabien

A second handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Lellouche', written over a horizontal line.

Monsieur RENAUX Hervé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Renaux', written over a horizontal line.

Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Clavijo', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
Tour Mercure
445 boulevard Gambetta
59200 Tourcoing

STRAGECO
7 rue Jean Baptiste Kleber
62300 Lens

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.C.S.

Numéro RCS : 413 149 055

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1997B00830

Adresse : 3 rue des Teinturiers
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2013R000962 (2013 965)

Date du dépôt : 21/01/2013

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Date de l'acte : 29/11/2012

1 - Décision : Changement(s) de gérant(s)

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 29/11/2012

1 - Décision : Agrément de nouveaux associés

2 - Décision : Changement relatif à l'objet social

3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 29/11/2012

1 - Décision : Cession ou donation de parts

4 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 28/12/2012

1 - Décision : Cession ou donation de parts

5 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 28/12/2012

Délivré à Lille Métropole le 23 janvier 2013

Le Greffier,

Société « A.C.S. »

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital Social de 50 000.00 €

*3 Rue des Teinturiers
59650 VILLENEUVE D'ASCQ*

*413 149 055 R.C.S. LILLE
SIRET : 413 149 055 000 43*

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE A SAINT LAURENT BLANGY

DU VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE

- *Nomination d'un Nouveau Gérance*
- *Mise à jour des Statuts*

Ac

P2

Ha

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

L'AN DEUX MILLE DOUZE

ET LE JEUDI 29 NOVEMBRE A 16 H 00

♦ A la suite des Cessions de Parts Sociales signées ce jour, les nouveaux Associés de la Société « A.C.S. ».

- Société A Responsabilité Limitée au Capital social de Cinquante Mille Euro (Soit 50 000.00 €) divisé en Cinq Cents (500) Parts Sociales d'une valeur nominale de Cent Euro chacune (Soit 100.00 €), numérotées de 1 à 500 Inclus.

- Immatriculée, depuis le Vingt Huit (28) Juillet (07) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept (1997), auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE sous le Numéro 413 149 055 et recensée auprès du Répertoire National des Entreprises sous le Numéro 413 149 055 000 43.

- Ayant siège à VILLENEUVE D'ASCQ (59150) - 3 Rue des Teinturiers.

♦ Se sont réunis à SAINT LAURENT BLANGY (62223) - Z.A.L du 14 Juillet - Rue Pierre et Marie CURIE, en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, sur la convocation verbale de Monsieur AMAR Joseph, Gérant non Associé, conformément aux dispositions des Articles L 223 - 27 Alinéa 2 du Code de Commerce (1).

Il a été dressé une Feuille de présence qui a été émargée à son entrée en séance par les Associés.

- L'Assemblée est présidée par Monsieur RENAUX Hervé,
- Titulaire du plus grand nombre de parts sociales parmi les Associés personnes physiques.

♦ Soit Cent Vingt Six Parts Sociales.

- Numérotées de 170 à 250 Inclus & 401 à 445 Inclus.

◦ Soit 126 Parts

Le Président constate la présence de :

- La Société Anonyme « S.N.P. », Associée,
- Représentée par son Directeur Général Monsieur LELLOUCHE Fabien.

♦ Titulaire de Trois Cent Dix Neuf Parts Sociales,

- Numérotées de 1 à 169 Inclus & 251 à 400 Inclus.

◦ Soit 319 Parts

- Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio, Associé,

♦ Titulaire de Cinquante Cinq Parts Sociales,

- Numérotées de 446 à 500 Inclus,

◦ Soit 55 Parts

(1) Article L 223-27 Alinéa 2 du Code de Commerce : Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret. La convocation est faite par la gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

AC

R H

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par l'article L 223 - 29 Alinéa 1 du Code de Commerce (2) pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les Associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- 1 ° / La Feuille de présence à l'Assemblée Générale.
- 2 ° / Les Statuts de la Société.
- 3 ° / Les Cessions de Parts Sociales signées ce jour.
- 4 ° / La Lettre de démission du Gérant du 19 Novembre 2012.
- 5 ° / Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés cédants du 24 Novembre 2012.
- 6 ° / Le Rapport de la Gérance ;
- 7 ° / Le Projet de texte des Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Monsieur le Président déclare alors l'Assemblée Générale Ordinaire ouverte et rappelle qu'elle est réunie pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

■ ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Démission de la Gérance.
- Désignation d'un nouveau Gérant.
- Durée du Mandat.
- Pouvoirs du Gérant.
- Questions diverses.

° _ ° _ ° _ °

Puis lecture est donnée du Rapport du Gérant.

RAPPORT DE LA GERANCE

Le Président expose :

- Que le 19 Novembre 2012, Monsieur AMAR Joseph a remis, contre décharge, à Madame DUTERTE-AMAR Pascaline et Monsieur AMAR Vianney, Associés cédants, la lettre de démission de son mandat de Gérant de la Société « A.C.S. », avec demande de prise d'effet au 29 Novembre 2012.
- Que, réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 24 Novembre 2012, et sous la condition suspensive de réitération des actes définitifs de cessions des parts sociales, les Associés cédants ont accepté ladite démission avec effet au 29 Novembre 2012 minuit.
- Que, la même Assemblée a précisé et rappelé que l'acceptation de la démission de Monsieur AMAR Joseph de son mandat de Gérant de la Société « A.C.S. », ne s'étendait pas à son activité salariée de Commercial dont le contrat de travail demeurerait effectif et maintenu aux mêmes conditions.
- Qu'il appartient donc à la présente Assemblée de procéder à la nomination d'un nouveau Gérant.

° _ ° _ ° _ °

(2) Article L 223-29 Alinéa 1 du Code de Commerce : Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié "des parts sociales".

AC

B

hcr

Un échange de vues s'instaure au cours duquel la collectivité des Associés débat des questions inscrites à l'Ordre du jour. Puis, personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les Résolutions figurant à l'Ordre du jour.

RESOLUTION PREMIERE :

- ♦ Après avoir entendu lecture du Rapport de la Gérance, l'Assemblée Générale des Associés prend acte de la démission de Monsieur AMAR Joseph de son mandat de Gérant de la Société « A.C.S. » avec effet ce jour, Vingt Neuf (29) Novembre (11) Deux Mille Douze (2012) minuit.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

RESOLUTION SECONDE :

- ♦ Après avoir entendu lecture du Rapport de la Gérance, l'Assemblée Générale des Associés prend également acte que la démission de Monsieur AMAR Joseph de son mandat de Gérant de la Société « A.C.S. », ne s'étend pas à son activité salariée de Commercial dont le contrat de travail demeure effectif et maintenu aux mêmes conditions.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

RESOLUTION TROISIEME :

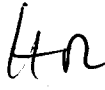
- ♦ Aux fins d'oblitérer la vacance de la Gérance, l'Assemblée décide de nommer, ès qualité de nouveau Gérant de la Société « A.C.S. » :
 - - Monsieur LELLOUCHE Fabien, né à TUNIS (Tunisie) le Vingt (20) Novembre (11) Mil Neuf Cent Cinquante Quatre (1954), demeurant à ROMAINVILLE (93230) - 28 / 30 Rue de la Convention.
- ♦ Laquelle nomination prendra effet le Trente (30) Novembre (11) Deux Mille Douze (2012) pour une durée non limitée.
 - o Monsieur LELLOUCHE Fabien remercie la présente Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner.
 - o Monsieur LELLOUCHE Fabien déclare accepter ledit mandat et affirme qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice du mandat présentement conféré.
 - o Monsieur LELLOUCHE Fabien exercera ses fonctions telles qu'elles sont définies par la Loi et les dispositions du présent Pacte Social.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

RESOLUTION QUATRIEME :

- ♦ En complément des dispositions statutaires, l'Assemblée Générale confère à Monsieur LELLOUCHE Fabien, Gérant, à titre énonciatif et non limitatif, les pouvoirs suivants :

AC

- 1° / Faire ouvrir à la Société, dans tous les établissements de crédit ou banque, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer et signer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
 - 2° / Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
 - 3° / Nommer et révoquer tous assistants et employés, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
 - 4° / Diriger et surveiller les affaires sociales ;
 - 5° / Signer la correspondance ;
 - 6° / Effectuer tous achats de matériel et fournitures ;
 - 7° / Passer et accepter tous actes rentrant dans l'objet de la Société ;
 - 8° / Toucher les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes ;
 - 9° / Contracter et résilier toutes assurances ;
 - 10° / Exercer toutes actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur ; représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ;
 - 11° / Faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société et l'exécution des décisions de l'Assemblée.

A l'égard des tiers, le Gérant a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus et relatives aux cautionnements, avals et garanties.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Aucune autre question n'étant plus à l'ordre du jour de l'Assemblée Ordinaire, le Président décide d'aborder l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président constate que la présente Assemblée réunit au moins le Quart des parts sociales requis par l'Article L 223 - 30 Alinéa 2 du Code de Commerce (3) pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise en pareille matière.

Le Président rappelle qu'elle est réunie pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

(3) Article L 223 - 30 Alinéa 2 du Code de Commerce : Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

AC

R An

■ ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- *Modification de l'Article 7 des Statuts afférent au Capital social.*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;*
- *Questions diverses.*

A cet égard, le Président dépose sur le Bureau les documents suivants :

- *1 °/ Le Rapport de la Gérance ;*
- *2 °/ Le Texte des Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

Puis lecture est donnée du Rapport de la Gérance.

RAPPORT DE LA GERANCE

Le Président expose :

- Que, suite aux cessions de parts sociales intervenues ce jour, il convient de modifier et mettre en adéquation l'article 7 des statuts concernant le capital social.

° _ ° _ ° _ °

Un échange de vues s'instaure au cours duquel la collectivité des Associés débat des questions inscrites à l'Ordre du jour.

Puis, personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les Résolutions figurant à l'Ordre du jour.

RESOLUTION PREMIERE :

En conséquence des Cessions de Parts sociales signées ce jour, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 7 des Statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

(Ancienne Mention)

- *Le Capital Social est fixé à la somme de Cinquante Mille Euro (Soit 50 000.00 €).*
- *Il est divisé en Cinq Cents (500) Parts sociales égales de Cent Euro (Soit 100.00 €) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité et réparties de la manière suivante :*
 - *A Madame DUTERTE Pascaline épouse AMAR,*
 - *Deux Cent Cinquante Parts Sociales.*
 - *Numérotées de 1 à 100 Inclus et 251 à 400 Inclus.*
 - *Soit 250 Parts*

AC

R An

■ A Monsieur AMAR Vianney,

■ Deux Cent Cinquante Parts Sociales.

- Numérotées de 101 à 250 Inclus et 401 à 500 Inclus.

○ Soit 250 Parts

■ TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,

■ SOIT CINQ CENTS PARTS SOCIALES,

○ Soit 500 Parts

♦ Disposera désormais :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

(Nouvelle Mention)

- Le Capital Social est fixé à la somme de Cinquante Mille Euro (Soit 50 000.00 €).
- Il est divisé en Cinq Cents (500) Parts sociales égales de Cent Euro (Soit 100.00 €) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés fondateurs et réparties ce jour en proportion des apports d'origine et des Cessions de Parts sociales successives, de la manière suivante :

■ A la Société Anonyme « S.N.P. »,

■ Trois Cent Dix Neuf Parts Sociales.

- Numérotées de 1 à 169 Inclus & 251 à 400 Inclus.

○ Soit 319 Parts

■ A Monsieur RENAUX Hervé,

■ Cent Vingt Six Parts Sociales.

- Numérotées de 170 à 250 Inclus & 401 à 445 Inclus.

○ Soit 126 Parts

■ A Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio,

■ Cinquante Cinq Parts Sociales.

- Numérotées de 446 à 500 Inclus.

○ Soit 55 Parts

■ TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,

■ SOIT CINQ CENTS PARTS SOCIALES,

○ Soit 500 Parts

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

AC

FL

AR

RESOLUTION SECONDE :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de réaliser les modifications et accomplir toutes les formalités légales et réglementaires découlant des Résolutions ci-avant adoptées.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, la séance est levée à 17 H 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance nouvelle non associée ainsi que par les Associés non Gérant pour servir et valoir ce que de droit, et établi sur un Registre Spécial des Assemblées tenu au siège social et côté et paraphé, dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 1 du Décret N° 67-236 du Vingt Trois Mars Mil Neuf Cent Soixante Sept (4).

- Monsieur LELLOUCHE Fabien

Nouveau Gérant non Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant


- La Société Anonyme « S.N.P. »
• Représentée par Mr LELLOUCHE Fabien

Associée

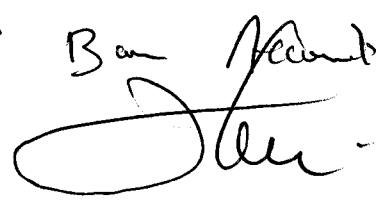
« Bon pour accord »

Bon pour Accord


- Monsieur RENAUX Hervé

Associé

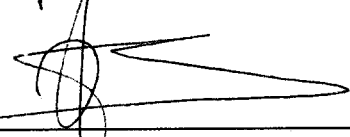
« Bon pour accord »

Bon pour accord


- Monsieur CLAVIJO QUINONES Antonio

Associé

« Bon pour accord »

Bon pour accord


(4) Article 10 Alinéa 1 du Décret du 23 Mars 1967 : Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un jugement du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune "du siège social" ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

LA